RCS : CRETEIL
Code greffe : 9401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CRETEIL atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1986 B 28381
Numéro SIREN : 337 779 409
Nom ou dénomination : S O F I M A S

Ce dépôt a été enregistré le 02/03/2021 sous le numéro de dépôt 5195

SOFIMAS
Société par Actions Simplifiée à Directoire et Conseil de Surveillance
au capital de 648 000 €
Siège social : 54 avenue de Normandie, 94517 RUNGIS
337 779 409 RCS CRÉTEIL

* * * * *

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 16 FÉVRIER 2021

CINQUIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale décide d'adopter une nouvelle forme de direction et d'administration de la Société en supprimant le Conseil de Surveillance et le Directoire.

La Société sera dirigée à compter de ce jour par un Président qui pourra éventuellement être assisté d'un Directeur Général.

Elle sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les sociétés par actions simplifiées ainsi que par les nouveaux statuts établis.

Cette modification de mode de direction et d'administration, effectuée dans les conditions prévues par la loi, n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

La durée de la Société, son objet, sa dénomination sociale et son siège social restent inchangés. Le capital social reste fixé à 648 000 € divisé en 1 800 actions de 360 € de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

SIXIÈME RÉSOLUTION

En conséquence de la résolution qui précède, l'Assemblée Générale décide d'adopter article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts régissant la Société sous sa nouvelle forme de direction et d'administration à compter de ce jour.

L'Assemblée Générale prend acte que, de ce fait, il est immédiatement mis fin aux mandats de :

- Monsieur Frédéric MASSE, Président de la Société et du Directoire,
- Madame Sabine MASSE, membre du Directoire et Directrice Générale,
- Madame Christiane MASSE, Présidente du Conseil de Surveillance,
- Monsieur Philippe RAGON, Vice-Président du Conseil de Surveillance,
- Monsieur Louis VILCOT, membre du Conseil de Surveillance.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

SEPTIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions prévues par les nouvelles dispositions statutaires, nomment en qualité de Président de la Société à compter de ce jour et pour une durée illimitée :

- Monsieur Frédéric MASSE,
 né le 21 janvier 1966 à PARIS 12ème (75), de nationalité française,
 demeurant à DARDILLY (69570), 27 D Chemin du Calvaire,

lequel déclare accepter les fonctions qui lui sont conférées et n'être frappé d'aucune mesure susceptible de lui en interdire l'exercice.

Le Président disposera, conformément aux dispositions légales et statutaires, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Au titre de son nouveau mandat social de Président de la Société, Monsieur Frédéric MASSE continuera de percevoir la rémunération à lui attribuée par décision du Conseil de surveillance de la Société en date du 18 septembre 2019 en sa précédente qualité de Président du Directoire, sans modification ni interruption, et jusqu'à nouvelle décision de la collectivité des associés.

Il aura également droit au remboursement de ses frais professionnels sur présentation de justificatifs.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

HUITIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions prévues par les nouvelles dispositions statutaires et sur proposition du Président, nomme en qualité de Directrice Générale de la Société à compter de ce jour et pour une durée illimitée :

- Madame Sabine MASSE,
 née le 02 octobre 1968 à SAINT JULIEN EN GENEVOIS (74), de nationalité française,
 demeurant à DARDILLY (69570), 27 D Chemin du Calvaire,

laquelle déclare accepter les fonctions qui lui sont conférées et n'être frappée d'aucune mesure susceptible de lui en interdire l'exercice.

Cette nomination est faite sans limitation de durée, laquelle ne pourra toutefois pas excéder la durée du mandat du Président.

En cas de cessation des fonctions du Président, la Directrice Générale restera en fonction jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.
Conforment à l'article 16 des statuts de la Société, la Directrice Générale disposera des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Au titre de son nouveau mandat social de Directrice Générale, Madame Sabine MASSE continuera de percevoir la rémunération à elle attribuée par décision du Conseil de surveillance de la Société en date du 18 septembre 2019 en sa précédente qualité de Directrice Générale, sans modification ni interruption, et jusqu'à nouvelle décision de la collectivité des associés.

Elle aura également droit au remboursement de ses frais professionnels sur présentation de justificatifs.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

NEUVIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constatent la réalisation définitive de la modification du mode de direction et d'administration de la Société à compter de ce jour.

Les comptes de cet exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions prévues par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés par actions simplifiée.

La collectivité des associés statuera sur ces comptes conformément aux règles édictées par les nouveaux statuts et statuera sur le quitus à accorder aux dirigeants de la Société sous son ancien mode de gestion.

L'Assemblée Générale confirme le mandat du Commissaire aux Comptes titulaire, la société B R C, ainsi que le mandat du Commissaire aux Comptes suppléant, la société ORFAC, pour la durée restant à courir de ces mandats, soit jusqu'à l'assemblée générale qui statuera sur l'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 août 2021.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

DIXIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour faire toute publicité ou formalité prévue par la loi.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

Certifié conforme

Le Président
Frédéric MASSE



SOFIMAS

Société par actions simplifiée
au capital de 648.000 €

Siège social : 54 Avenue de Normandie 94517 RUNGIS

RCS CRÉTEIL B 337 779 409

S T A T U T S

MIS À JOUR LE 16 FÉVRIER 2021

STATUTS

TITRE I

FORME – DÉNOMINATION – SIÈGE – OBJET – DURÉE

ARTICLE 1 - Forme

La Société a été constituée sous forme d'une société anonyme à Conseil d'Administration aux termes d'un acte sous seing privé en date à Paris du 16 Avril 1986, enregistré à Paris 13ème Salpétrière le 29 Avril 1986, Bord. n° 83 Case n° 1, Extrait n° 194.

Les actionnaires de la Société ont modifié le mode d'administration et de direction pour adopter la formule à Directoire et Conseil de Surveillance au cours d'une Assemblée générale extraordinaire en date du 1er Juin 1999.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 28 décembre 2004, la collectivité des associés a décidé, à l'unanimité, sa transformation en société par actions simplifiée.

La Société continue d'exister entre les propriétaires des titres sociaux existants et de ceux qui seraient créés ultérieurement.

Elle est régie par les dispositions applicables et par les présents statuts, ainsi que par tous textes législatifs et réglementaires qui le deviendraient en cours de vie sociale.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée.

ARTICLE 2 - Dénomination sociale

La dénomination sociale est :

SOFIMAS

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - Siège social

Le siège social est fixé : 54 Avenue de Normandie 94517 RUNGIS

Il peut être transféré par décision du Président de la Société qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, le transfert du siège social à l'étranger nécessite l'accord unanime des associés.

ARTICLE 4 - Objet

La Société a pour objet :

- la souscription, l'acquisition et la gestion de toutes actions, obligations, parts ou tous autres droits ou titres de sociétés françaises ou étrangères quelle qu'en soit la forme juridique,

- la participation par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports de commandite, de fusion, d'association ou groupement,

- l'acceptation de mandats d'administration et de gestion, de toutes sociétés ou entreprises dans lesquelles la société aurait des intérêts directs ou indirects,

- la réalisation de toutes prestations de services pour le compte de toute société,

- la collecte, la gestion et la mise à disposition de trésorerie aux sociétés membres du groupe,

- et généralement toutes opérations immobilières, mobilières et financières pouvant se rapporter directement ou indirectement aux activités ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter l'accomplissement.

ARTICLE 5 - Durée

La Société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de quatre vingt dix neuf ans qui a commencé à courir le 29 Mai 1986 pour se terminer le 29 Mai 2085.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

TITRE II

FORMATION DU CAPITAL – CAPITAL SOCIAL – FORME DES ACTIONS – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

ARTICLE 6 – Formation du capital

Il a été apporté à la Société :

1°) Lors de sa constitution une somme en numéraire de.....	250.000 F
2°) Lors de l'Assemblée générale extraordinaire du 22 Mars 1994, une somme de.....	1.750.000 F
prélevée sur le poste « Autres réserves »	
Total	2.000.000 F
Soit, après conversion en euros, un montant total de.....	304.898,03 €
3°) Lors de l'Assemblée générale extraordinaire du 26 Janvier 2001, une somme de.....	595.101,97 €
prélevée sur le poste « Autres réserves »	

4°) Lors de l'Assemblée générale extraordinaire du 25 juillet 2008, il
a été décidé de réduire le capital social d'une somme de.....- 252.000,00 €
par voie d'annulation de 700 actions, cette réduction de capital par
rachat de titres a été constatée par le Directoire du 18 août 2008

TOTAL **648.000,00 €**

==========

ARTICLE 7- Capital social

Le capital social est fixé à la somme de SIX CENT QUARANTE HUIT MILLE EUROS (648.000 €).

Il est divisé en MILLE HUIT CENTS (1.800) actions de 360 € chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

ARTICLE 8 - Modifications du capital social

Toute modification du capital résultant d'une opération d'augmentation, d'amortissement ou de réduction du capital social requiert une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président dans les formes et conditions décrites ci-après.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la Loi, l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la Loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Par application des dispositions de l'article L 225-129-6 du Code de Commerce, lors de toute décision d'augmentation de capital, les associés doivent se prononcer sur un projet de résolutions tendant à réaliser une augmentation de capital effectuée dans les conditions prévues aux articles L 3332-18 à L 3332-24 du Code du Travail, au bénéfice du personnel de la Société et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L 225-180 du Code de Commerce.

La réduction de capital, pour quelque cause que ce soit, s'opère soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre de titres. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction de capital, à un montant inférieur au minimum légal, ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal audit montant minimum, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après réduction.

ARTICLE 9 - Forme des actions - Libération des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Lorsque les actions de numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé dans le délai maximum de cinq ans, sur appel du Président.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la Loi.

ARTICLE 10 - Droits et obligations attachés aux actions

1. Toute action, donne droit dans les bénéfices, l'actif social et dans le boni de liquidation, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

4. Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'approbation des comptes annuels et l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier. Le droit d'information prévu aux présents statuts est exercé par le nu-propriétaire et l'usufruitier.

5. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société, aux modifications ultérieures et à toutes décisions des associés.

TITRE III

TRANSMISSION DES ACTIONS

ARTICLE 11 - Modalités de la transmission des actions

La transmission des actions s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements de titres.

ARTICLE 12 Droit de préemption – Agrément — Droit de sortie conjointe - Arbitrage

12-1 Droit de préemption

Pour la bonne compréhension du présent § il est précisé que le mot « titre » désigne les actions, les obligations convertibles échangeables ou bons de souscription, les bons de souscription d'action et plus généralement tout titre donnant un accès immédiat ou différé au capital de la Société ainsi que les droits de souscription et d'attribution attachés audit titre.

Toutes les cessions de titres, y compris entre associés, ou au profit d'un conjoint, un ascendant ou un descendant du cédant, qu'elles soient volontaires ou forcées, à titre gratuit ou onéreux, quelle que soit la forme, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit, sont soumises au droit de préemption dans les conditions ci-après.

Chaque détenteur de titre de la Société de quelque nature qu'il soit, ou ses ayants-droits, s'oblige à respecter au profit des autres associés, dans les conditions ci-après, un droit de préemption sur les titres, ou droits de souscription et d'attribution attachés auxdits titres, qu'il détient ou viendra à détenir pour le cas où il désirerait céder ou transférer par quelque moyen que ce soit tout ou partie de ses titres. Ce droit de préemption trouve à s'appliquer y compris aux transmissions de titres par décès ou liquidation de communauté entre époux. De même il trouve à s'appliquer aux cessions ou donations réalisées au profit des conjoints, ascendants ou descendants.

Afin de respecter ce droit de préemption, l'associé cédant devra avertir chacun des autres associés de son intention, par lettre recommandée avec avis de réception indiquant le nom du ou des cessionnaires envisagés, le nombre et la nature des titres concernés, le prix de cession et les conditions de règlement, étant précisé que les offres émanant des tiers cessionnaires devront être faites de bonne foi. En cas de transmission ayant sa cause dans le décès d'un associé cette notification sera valablement faite par les ayants droits de l'associé décédé précisant : les noms, prénoms et qualités des ayants droits, le nombre de titres transmis et leur répartition envisagée ainsi que le prix estimé dans le cadre de l'établissement de la déclaration de succession.

Chacun des associés non cédants destinataire du courrier visé au précédent paragraphe disposera alors d'un délai de vingt-cinq (25) jours à compter de la réception de la lettre pour informer l'auteur de celle-ci, par lettre recommandée avec avis de réception, s'il souhaite exercer son droit de préemption. Dans le cas des droits préférentiels de souscription, le délai de 25 jours sera réduit au délai de souscription fixé par la décision collective diminué de huit jours.

La préemption devra s'exercer sur la totalité des titres dont la cession est envisagée aux mêmes conditions de prix et selon les mêmes modalités que celles proposées par le cessionnaire indiqué dans la notification susvisée.

Toute préemption partielle sera considérée comme nulle et non avenue sauf accord contraire unanime des associés.

À défaut de répondre dans les délais impartis définis ci-dessus, les bénéficiaires du droit de préemption seront réputés avoir renoncé à ce droit. Le cédant pourra alors céder ses titres au cessionnaire envisagé aux prix et conditions indiqués dans la notification faite aux bénéficiaires du droit de préemption nonobstant l'éventuelle application du **§ 12-3. « *Droit de sortie conjointe* »** ci-après. Ainsi, si par l'effet de la cession réalisée (soit par exercice du droit de préemption institué au présent article, soit au cessionnaire initialement envisagé en cas de non exercice du droit de préemption) les conditions d'application du **§ 12-3 « *Droit de sortie conjointe* »** seraient être réunis, le Président de la Société devra en informer sans délai l'ensemble des associés.

Dans le cas où plusieurs bénéficiaires du droit de préemption souhaiteraient se porter acquéreurs des titres, la répartition, en cas de désaccord entre eux, se ferait au prorata de leur participation respective dans le capital social.

En tout état de cause, la cession au(x) préempteur(s), devra intervenir dans un délai maximum de soixante (60) jours à compter de la dernière en date des préemptions à peine de déchéance et sous réserve le cas échéant du respect de la clause d'agrément prévue à l'article 12-2 des présents statuts, ci-après.

12-2 Agrément

Sous réserve du strict respect de la procédure prévue à l'article 12.1 ci-dessus, les cessions ou donations de titres entre associés sont libres. Toutes autres cessions, volontaires ou forcées, à titre gratuit ou onéreux, quelle que soit la forme, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit, sont soumises à l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à aux conditions de quorum et de majorité visées à l'article 21 des présents statuts et conformément aux dispositions du paragraphe 12-2 du présent article, les titres de l'associé cédant étant pris en compte pour le calcul de cette majorité.

a) La transmission d'actions ayant sa cause dans le décès d'un associé ou dans la dissolution d'une communauté de biens entre époux est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité absolue des voix des associés disposant du droit de vote ; les actions du cédant étant prises en compte pour le calcul de cette majorité. Cet agrément est également requis si l'héritier ou le conjoint a déjà la qualité d'associé.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou par la transcription de la mention de divorce sur le livret de famille et une copie de l'acte de partage de la communauté. Cette justification doit être adressée à la Société par lettre recommandée avec avis de réception.

De même et dans l'hypothèse où le droit de préemption institué au § 12-1 du présent article n'aurait pas été exercé par ses titulaires de même qu'en cas de défaillance du ou des préempteur(s), l'associé qui envisagerait une cession à un tiers non associé doit notifier sa demande d'agrément par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la société en indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix correspondant, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité des dirigeants).

Dans les huit jours de la réception de ces documents, le Président adresse à chacun des associés une lettre recommandée avec avis de réception faisant part soit du projet de cession, soit du divorce ou décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint de l'associé décédé ou divorcé et du nombre de ses actions, ainsi que le mode et le délai de consultation des associés afin que ceux-ci se prononcent sur leur agrément.

L'agrément est donné ou refusé dans les conditions prévues ci-dessous.

b) Une personne ne peut être admise dans la société, à l'occasion d'une augmentation de capital, ou devenir titulaire de valeurs donnant accès au capital, sans être préalablement agréée dans les conditions prévues au présent § 12-2.

c) Conditions de mise en œuvre de la procédure d'agrément

1°) Le Président dispose d'un délai de deux (2) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître à l'associé transmettant ou à ses ayants-droits la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. À défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

2°) Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

3°) En cas d'agrément, la transmission peut être réalisée librement aux conditions notifiées dans la demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les soixante jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

4°) En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé transmettant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue. Dans l'hypothèse où la Société se porterait acquéreur des actions du transmettant, l'accord du transmettant ou de ses ayants-droits est indispensable. Le prix de rachat des actions par un tiers désigné par la Société ou par la Société elle-même est déterminé d'un commun accord entre les parties. À défaut d'accord le prix sera déterminé à dire d'expert dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code Civil. L'Expert sera désigné sur requête de la partie de la plus diligente par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce du siège de la Société.

Dans l'hypothèse où le prix de rachat est fixé à dire d'expert, le délai de rachat des actions ci-dessus stipulé sera automatiquement de deux mois à compter de la remise du rapport d'expertise.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé dans les délais et formes sus indiqués, l'agrément sollicité est réputé acquis.

5°) La procédure d'agrément décrite au présent article n'est pas applicable lorsque la société ne comprend qu'un seul associé.

6°) En cas de refus d'agrément, la cession ou la transmission des titres est valablement réalisée selon les conditions visées au paragraphe 4°) ci-dessus sans avoir à respecter de nouveau le droit de préemption institué au § 12-1 des présents statuts.

12-3 Droit de sortie conjointe - Clause de cession forcée

Dans l'hypothèse où un associé réaliserait une cession ou tout autre transfert de titres de la Société, ou encore réaliserait ou s'abstiendrait de réaliser une opération financière qui aurait pour effet de conférer nouvellement par la réalisation de cette opération à un autre associé, la majorité absolue des droits de vote dans la société, l'associé nouvellement majoritaire s'engage à acheter ou faire acheter aux mêmes conditions de prix que celles acceptées par lui lors de l'opération lui ayant permis d'acquérir nouvellement la majorité des droits de vote l'ensemble des titres des autres associés, si ceux-ci le désirent, étant précisé que les opérations préalablement réalisées devront être faites de bonne foi.

Dans cette hypothèse, l'associé nouvellement majoritaire et le Président de la société ainsi qu'il est dit au § 12-1 du présent article s'engagent à informer les autres associés, par lettres recommandées avec accusé de réception, indiquant le nom du/du nouvel associé détenant la majorité des droits de vote, le nombre et la nature des titres concernés, le prix de cession et les conditions de règlement.

Les associés, bénéficiaires du droit de sortie conjointe, disposeront alors d'un délai de 30 jours à compter de la réception de la notification ou de la date à partir de laquelle ils en auront eu connaissance, pour demander à l'associé nouvellement majoritaire, d'acheter ou de faire acheter l'ensemble des titres de la Société dont ils sont propriétaires aux mêmes charges et conditions que celles ayant permis à l'associé nouvellement majoritaire d'acquérir cette majorité.

Chaque associé pourra librement demander ou non l'exercice du présent droit de sortie conjointe. Cet exercice devra être valablement fait par lettre recommandée avec avis de réception adressée à l'associé nouvellement majoritaire. À défaut d'exercice de son droit dans le délai imparti l'associé sera réputé avoir renoncé à l'exercice de son droit de sortie conjointe.

Dans le cas où un associé majoritaire comme détenant seul plus de 50% des titres de la société ayant droit de vote envisagerait la cession de l'intégralité de sa participation au capital de la société et dans l'hypothèse où le projet de cession envisagé poserait pour conditions l'acquisition simultanée des actions détenues par les autres associés, ceux-ci s'engagent à céder l'ensemble des titres de la Société dont ils seront propriétaires au prix le plus élevé entre celui proposé à l'associé cédant majoritaire et celui qui serait fixé à dire d'Expert désigné d'un commun accord entre les parties ou à défaut d'accord, par le Président du Tribunal de Commerce du siège social de la Société, statuant en référé à la requête de la partie la plus diligente, le tout conformément aux dispositions de l'Article 1843-4 du Code Civil.

L'acquisition et le paiement du prix des titres des associés qui auront exercé leur présent droit de sortie conjointe ou qui auront été obligés de céder leurs titres devront intervenir au plus tard dans les trois mois de l'exercice de leur droit.

12-4. Clause d'arbitrage

Tout différend lié à l'application de l'article 12 des présents statuts sera soumis à une procédure d'arbitrage. La procédure d'arbitrage n'est toutefois pas applicable aux procédures d'expertises ayant pour objet de fixer le prix des actions dans le cadre des dispositions instituées par l'article 1843-4 du Code Civil.

La partie la plus diligente nommera un arbitre et notifiera à l'autre partie, par lettre recommandée avec avis de réception, le nom de cet arbitre ainsi que les questions qu'elle désire soumettre à l'arbitrage.

Dans les quinze jours de cette notification, l'autre partie nommera son arbitre et procèdera à la même notification que susvisé.

Les deux arbitres ainsi nommés désigneront un troisième arbitre en qualité de Président du Tribunal arbitral dans les quinze jours de la nomination du deuxième arbitre.

Le Tribunal arbitral sera valablement constitué dès acceptation de leur mission par les trois arbitres.

Au cas où les parties n'auraient pas désigné leur arbitre ou au cas où les arbitres n'auraient pas désigné le troisième arbitre dans les délais susvisés, l'arbitre ou les arbitres manquants seront désignés par le Président du Tribunal Judiciaire dont dépend le siège social la Société, statuant en référé, à la requête de la partie ou de l'arbitre le plus diligent.

En cas d'empêchement, d'abstention, de départ ou de décès de l'un des arbitres, il sera pourvu à son remplacement dans les conditions sus-décrites.

La procédure applicable sera celle prévue au Livre IV du Nouveau Code de Procédure Civile et la loi applicable sera exclusivement la loi française.

À la demande de l'une ou l'autre partie, le Tribunal arbitral pourra prendre toute sentence intérimaire ou partielle. Il pourra également prendre toute mesure provisoire qu'il jugera nécessaire sous forme d'une sentence avant-dire droit, sans préjudice de toute demande qui serait présentée en référé ou sur requête par l'une ou l'autre partie devant les Tribunaux judiciaires.

La sentence devra être rendue dans un délai de trois mois suivant la constitution du Tribunal arbitral, ce délai pouvant être prorogé par le Tribunal pour une durée supplémentaire de trois mois.

Le Tribunal arbitral fixe dans sa sentence les frais d'arbitrage qui devront être supportés par la partie qui succombe. Ces frais comprennent : les honoraires de chacun des arbitres et les frais encourus par le Tribunal arbitral – les frais et honoraires des avocats, conseils et experts encourus par la partie qui l'emporte, dans la mesure où le Tribunal arbitral les jugera raisonnables. Le Tribunal arbitral pourra demander aux parties toutes avances qu'il jugera nécessaires au cours de la procédure.

Le Tribunal arbitral devra interpréter sa sentence, réparer toute erreur ou omission matérielle ou compléter ladite sentence lorsqu'il a omis de statuer sur un chef de demande, sur demande de l'une des parties présentée dans les trente jours de la date de la sentence et ce dans les quarante-cinq jours de la demande ainsi présentée. Tout empêchement pour quelque raison que ce soit de l'un des arbitres sera résolu comme indiqué ci-dessus. Jusqu'à ce que la sentence additionnelle du Tribunal soit rendue, les droits des parties d'exécuter la sentence seront suspendus.

Toute sentence rendue par le Tribunal arbitral sera définitive, les parties renonçant expressément à toute voie de recours et s'engageant à exécuter spontanément la sentence dès son prononcé.

ARTICLE 13 - Modifications dans le contrôle d'un associé

1. En cas de modification, au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce, du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de 30 jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôleurs.

Si cette procédure n'est pas respectée, la société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues à l'article ci-après.

2. Dans le délai de 60 jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la société associée dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article 14. Si la société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3. Les dispositions ci-dessus sont applicables en cas de changement de contrôle de la société associée suite à toute cession quelle que soit la forme, fusion, scission ou dissolution.

fr.

ARTICLE 14 - Exclusion d'un associé

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts ;
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société ;
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé ;
- modification dans le contrôle d'un associé conformément à l'article 13 des présents statuts ;
- licenciement ou départ de la société pour quelque cause que ce soit, d'un associé salarié.

Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité simple des voix des associés disposant du droit de vote; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participant au vote et ses actions étant prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

Formalités de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- notification et convocation à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 15 jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion, et de la possibilité de présenter ses observations et faire valoir ses arguments en défense, soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux au cours de cette réunion, cette notification devant également être adressée à tous les autres associés.

Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion, qui peut être prise tant en présence qu'en l'absence de l'associé concerné, prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application de la clause d'agrément et du droit de préemption prévus aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

L'exclusion entraîne dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les trois mois de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil. Le paiement du prix interviendra au plus tard dans le mois qui suivra sa fixation.

TITRE IV

PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ – DIRECTEUR GÉNÉRAL – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES ASSOCIÉS – COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 15 - Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non associée de la Société.

Désignation

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non par décision collective des associés. Il est rééligible.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci est valablement représentée par son représentant légal.

Les dirigeants de cette personne morale sont soumis aux mêmes conditions et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président, personne physique, peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

Cessation des fonctions

Le Président peut démissionner de ses fonctions à tout moment.

Le Président peut être révoqué à tout moment, uniquement pour juste motif, par décision collective des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 50% du capital et des droits de vote de la Société et statuant à la majorité absolue des voix des associés disposant du droit de vote, en ce compris les droits de vote attachés aux actions détenues par le Président.

Rémunération

La rémunération du Président est librement fixée par décision collective des associés de la Société.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. À ce titre il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 16 – Directeur Général

Désignation

Le Président peut souhaiter être assisté d'un ou plusieurs Directeurs Généraux.

Sur proposition du Président, le Directeur Général, personne morale ou personne physique associée ou non, est désigné par décision collective des associés.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci est valablement représentée par son représentant légal.

Le Directeur Général, personne physique, peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonction, sauf décision contraire des associés, et jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, uniquement pour juste motif, par décision collective des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 50% du capital et des droits de vote de la Société et statuant à la majorité absolue des voix des associés disposant du droit de vote, en ce compris les droits de vote attachés aux actions détenues par le Directeur Général.

Rémunération

La rémunération du Directeur Général est librement fixée par décision collective des associés.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction, d'administration et de représentation que le Président.

ARTICLE 17 - Conventions entre la Société et ses dirigeants

Toute convention, autre que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5% ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce, donnera lieu à l'établissement d'un rapport par le Commissaire aux comptes.

Le Président de la Société doit aviser le Commissaire aux comptes, si la Société en est dotée, des conventions intervenues ainsi que les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ; cette information sera donnée au Commissaire aux comptes par le Président de la Société, et en tout état de cause au plus tard lorsque les comptes annuels lui seront transmis.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice, l'associé intéressé ne prenant pas part au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

ARTICLE 18 - Commissaires aux comptes

La collectivité des associés peut, ou lorsque les conditions légales et réglementaires sont réunies, doit nommer un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires qui exerceront leur mission pour une durée de six exercices dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

En application de l'article L 823-1 du Code de Commerce, la désignation d'un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès de ces derniers n'est obligatoire que lorsque le(s) Commissaire(s) aux comptes titulaire(s) est(sont) une personne physique ou une société unipersonnelle.

En outre, si la société n'est pas dotée d'un Commissaire aux comptes, il devra être procédé à la désignation d'un Commissaire « ad hoc » chaque fois que l'intervention d'un Commissaire aux comptes résulte d'une disposition impérative de la loi (émission d'actions de préférence, distribution d'un acompte sur dividendes ...)

Pour les décisions pour lesquelles l'intervention d'un Commissaire aux comptes résultera d'un renvoi aux dispositions régissant les sociétés anonymes (augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription, réduction de capital), il devra être également procédé à la désignation d'un Commissaire « ad hoc ».

La désignation se fera, sur proposition du Président, par décision collective des associés statuant aux règles de quorum et de majorité ci-après fixées.

ARTICLE 19 - Représentation sociale

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L 432-6 du Code du Travail auprès du Président.

ARTICLE 20 - Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions visées à l'article 18 des présents statuts ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président et du Directeur Général ;
- modification des dispositions statutaires pour laquelle il n'est pas attribué compétence au Président par l'effet d'une stipulation expresse des présents statuts ;
- agrément des cessions d'actions, le cas échéant ;
- autorisation de nantissement d'actions, le cas échéant ;

- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
- prorogation de la durée de la Société ;
- décision à prendre sur la poursuite de l'activité sociale au cas où les capitaux propres deviendraient inférieurs à la moitié du capital social ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- transformation en société d'une autre forme ;
- transfert du siège social à l'étranger ;
- autorisation préalable, le cas échéant, des décisions à prendre par le Président dépassant le cadre de ses pouvoirs.

ARTICLE 21 - Règles de quorum et de majorité

Sur première convocation, les décisions collectives ne sont valablement prises, en assemblée, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. En cas de vote par correspondance, il ne sera tenu compte, pour le calcul du quorum, que des formulaires dûment complétés et reçus par la Société trois jours au moins avant la date de l'assemblée.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Les décisions collectives ne sont valablement prises, sous forme de consultation écrite, que si les associés ayant répondu possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième consultation, aucun quorum n'est requis.

Les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité absolue des voix des associés disposant du droit de vote. En cas de décision prise sous forme d'assemblée, il est tenu compte des voix des associés, présents et représentés ou ayant voté par correspondance et disposant du droit de vote.

Les décisions collectives emportant modification des présents statuts sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix des associés disposant du droit de vote.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés ;
- le transfert du siège social à l'étranger.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

ARTICLE 22 - Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Les décisions collectives peuvent également être valablement prises sur convocation ou à l'initiative soit du Commissaire aux comptes soit d'un ou plusieurs associés représentant au moins 50 % des droits de vote.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'une consultation écrite ou d'un acte signé par tous les associés.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur ou du Commissaire aux Comptes si la Société en est dotée.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 23 - Assemblée

Les associés se réunissent en assemblée au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 10 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent et y sont présents ou représentés.

Le ou les Commissaires aux Comptes, s'il en existe, seront convoqués à l'assemblée générale dans les mêmes conditions que les associés.

L'assemblée est présidée par le Président de la Société ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Tout associé a le droit de participer aux assemblées, personnellement ou par un mandataire de son choix, dans les conditions fixées à l'article 22 des présents statuts.

Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Tout associé peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire dont il peut obtenir l'envoi dans les conditions indiquées par l'avis de convocation à l'assemblée.

Il pourra être établi une feuille de présence qui sera signée par tous les associés présents et par les mandataires des associés représentés, ainsi que par le Président de séance.

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée et par les associés présents lorsqu'il n'a pas été établi de feuille de présence.

Les décisions collectives sous forme d'assemblée sont valablement prises selon les règles de quorum de majorité fixées à l'article 21 des présents statuts.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

Les copies ou extraits de délibération des associés sont valablement certifiés conformes par le Président de la Société.

ARTICLE 24 - Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que tous les documents nécessaires sont adressés par le demandeur à chaque associé et/ ou au Président par tout moyen y compris par télécopie.

Les associés disposent d'un délai de 10 jours à compter de la réception des documents pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tout moyen écrit.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Si les votes de tous les associés sont reçus avant l'expiration dudit délai, la résolution concernée sera réputée avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote.

En cas de consultation écrite, les décisions sont valablement prises selon les règles de quorum et de majorité fixées à l'article 21 des présents statuts.

Le ou les Commissaires aux Comptes s'il en existe seront informés de la consultation écrite conformément aux dispositions légales.

En cas de vote par télécopie, celle-ci sera datée, paraphée au bas de chaque page et signée sur la dernière page par l'associé qui l'émet.

Pour qu'une télécopie soit admise comme exprimant un vote, il convient que pour chaque décision un vote par "oui" ou par "non" soit nettement exprimé ; à défaut l'associé sera considéré comme s'abstenant, pour chaque résolution concernée. Dès réception, les télécopies sont paraphées et signées par le Président de la Société qui les annexe au procès-verbal de la consultation.

L'associé qui retient ce mode d'expression ne peut en aucun cas rendre responsable la société de tout incident technique lié au transfert des télécopies ; le principe demeure que chaque associé participe personnellement à la consultation, ces modes d'expression n'étant que des moyens facilitant leur manifestation.

La décision collective des associés prise au moyen d'une consultation écrite, est retranscrite dans un procès-verbal établi par le Président ou le demandeur auquel est annexée la réponse de chaque associé. Ce procès-verbal doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés.

ARTICLE 25 - Acte écrit

Les associés, à la demande du Président de la Société, peuvent prendre les décisions dans un acte. L'apposition des signatures et paraphes de tous les associés sur ce document unique vaut prise de décision. Le ou les Commissaires aux comptes s'il en existe sont tenus informés des actes écrits conformément aux dispositions légales.

Cet acte devra contenir les conditions d'information préalables des associés et, s'il y a lieu, les documents nécessaires ou sur lesquels portent les décisions à prendre, la nature précise de la décision à adopter, l'identité de chacun des signataires du document.

Les décisions résultant d'un acte écrit sont valablement prises dans les conditions de majorité prévues à l'article 21 des présents statuts.

L'original de cet acte, s'il est sous seing privé, reste en possession de la Société pour être enliassé dans le registre des procès-verbaux.

Cette décision est mentionnée à sa date dans le registre des procès-verbaux en indiquant la date, la nature, l'objet de l'acte, les noms et prénoms de tous les signataires de cet acte.

Pour les besoins des tiers ou des formalités, le Président de la Société établit des copies certifiées conformes à cet acte.

ARTICLE 26 - Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises, en application de la Loi, sur le rapport du Président, ce rapport doit être communiqué aux associés 10 jours avant la date de la décision des associés.

Si la Société a désigné un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires, ou un Commissaire aux comptes ad hoc, les rapports établis par ces derniers doivent également être communiqués aux associés, dans le même délai que le rapport du Président.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports du ou des Commissaire(s) aux comptes si la Société en est dotée.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé et que celui-ci n'exerce pas les fonctions de Président, les documents visés ci-dessus lui seront communiqués conformément aux dispositions du présent article.

ARTICLE 27 - Exercice social

L'exercice social commence le premier septembre de chaque année et se termine le trente et un août de l'année suivante.

ARTICLE 28 - Établissement et approbation des comptes annuels

Le Président établit et arrête les comptes annuels de l'exercice. Il établit également un rapport de gestion.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes si la Société en est dotée.

Lorsque la Société ne comporte qu'un associé celui-ci doit statuer sur les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 29 - Affectation et répartition des résultats

1. Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint au moins 1/10è du capital social. Il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

2. Après approbation des comptes, dotation de la réserve légale et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président fixe les modalités de paiement des dividendes.

4. Le Président peut, dans les conditions légales, décider du versement d'un acompte sur dividende.

Dans cette hypothèse, si la Société n'est pas dotée de Commissaires aux comptes, il devra être procédé à la désignation d'un Commissaire « ad hoc », dans les conditions fixées par les présents statuts.

5. La décision collective peut ouvrir aux associés, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions, émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

ARTICLE 30 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si le montant des capitaux propres devient inférieur à la moitié du capital social, le Président ou les autres dirigeants sont tenus, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, ces capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision des associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 31 - Dissolution - Liquidation de la société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la Loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

ARTICLE 32 - Contestations

À l'exception de la procédure d'arbitrage instituée à l'article 12 des présents statuts toutes les autres contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Copie certifiée conforme

Le Président
Frédéric MASSE

